LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 12 JUIN 2023

Arrêté 1/22/0811

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 12 décembre 2022, présentée par l'entreprise Goodyear Luxembourg s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site « Mold Plant » sis, 32, Rue de Luxembourg à L-7740 Colmar-Berg, l'établissement classé suivant :

- un stockage temporaire de déchets dangereux ;

Considérant l'arrêté 1/19/0352 du 6 avril 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de formes en aluminium pour pneumatiques dénommée « Mold Plant » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16/02/2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que le stockage temporaire de déchets dangereux ne concerne que des déchets issus du propre site de production de l'exploitant ; que conformément à l'annexe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, cette activité ne tombe pas dans le champ d'application de la prédite loi ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée en actualisant l'arrêté 1/19/0352 du 6 avril 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté 1/19/0352 du 6 avril 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Au chapitre 1 de l'article 2, le tableau reprenant les établissements classés autorisés est complété par la ligne suivante :

050109 02 02	Stockage temporaire de 29 tonnes de déchets dangereux

2. A l'article 2, le chapitre 3 « Conformité à la demande » est complété par le tiret suivant :

- du 12/12/2022, enregistrée, sous le numéro 1/22/0811,

3. Le chapitre 2.10. « Concernant le numéro de nomenclature 050109 02 02 » libellé comme suit est ajouté au chapitre 2 « Conditions spécifiques » de l'article 2 :

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 050109 02 02

Les prescriptions du chapitre 1.6 du présent article doivent être respectées.

2.10.1. Limitations

Le stockage temporaire de déchets dangereux doit se faire dans le hall couvert de 1.207 m^2 prévu à cet effet et se limite aux déchets repris dans le dossier de demande 1/22/0811 et produits sur le site même de l'exploitant.

2.10.2. Protection des eaux

2.10.2.1. Concernant les eaux pluviales

a) Toutes les eaux pluviales en provenance de l'aire à ciel ouvert de déchargement de déchets, sise devant le hall de déchets, doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout pour eaux pluviales.

b) Cette installation de séparation de liquides légers doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente, de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l, compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.

c) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

d) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

2.10.2.2. Concernant les eaux d'extinction incendie

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance du hall de stockage des déchets doivent être déviés automatiquement vers un un bassin de rétention.

Le bassin de rétention doit :

- être construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
- avoir une capacité totale de rétention d'au moins 29 m^3.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Goodyear Luxembourg s.a. (site « Mold Plant »), et en copie :

- au bureau BTL a.s.b.l. pour information ;
- à l'Administration communale de Colmar-Berg, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement